



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le 20 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ExxonMobil Chemical France

Route de Port-Jérôme (RD 173)
76170 LILLEBONNE

Références : 20231024_VI_EMCF-LPP_MeD-TEAL-FDS

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2023 dans l'établissement ExxonMobil Chemical France implanté Route de Port-Jérôme (RD 173) 76170 LILLEBONNE. L'inspection a été annoncée le 20/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite avait pour objet de vérifier le respect par l'exploitant de la première échéance de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08/12/2022, concernant la rétention du stockage de triéthylaluminium (TEAL). Elle a également permis de vérifier le respect de la réglementation relative aux fiches de données de sécurité et aux conditions de stockage de certains produits dangereux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ExxonMobil Chemical France
- Route de Port-Jérôme (RD 173) 76170 LILLEBONNE
- Code AIOT : 0005800496
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société ExxonMobil Chemical France (EMCF) exploite une unité de production de polypropylène sur la commune de Lillebonne.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rétentions
- Fiches de données de sécurité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rétention du stockage de triéthylaluminium	AP de Mise en Demeure du 08/12/2022, article 1er	/	Sans objet
2	Emplacement du stockage de TEAL et quantité maximale stockée	Arrêté Préfectoral du 04/04/2011, article 10.2	/	Sans objet
3	FDS et conditions de stockage de certains produits dangereux	Règlement européen n°1907/2006 du 18/12/2006, article 31	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Stockages de peroxydes organiques	Arrêté Préfectoral du 04/04/2011, article 10.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le deuxième tiret de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08/12/2022 concernant la rétention du stockage de triéthylaluminium est respecté. La vérification du respect du premier tiret du même article sera effectuée début 2024, à l'issue du délai associé.

Pour les produits dangereux sélectionnés par l'inspection, l'exploitant respecte les dispositions réglementaires relatives aux fiches de données de sécurité et aux conditions de stockage visées par sondage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention du stockage de triéthylaluminium

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/12/2022, article 1 ^{er}
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée :
<u>Article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08/12/2022 :</u> La société EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE, dont le siège social est situé 20 rue Paul Héroult 92000 NANTERRE est mise en demeure de respecter : [...] • sous 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 9.6.3 de l'arrêté préfectoral cadre du 4 avril 2011 modifié pour son stockage de triéthylaluminium.
<u>Article 9.6.3 de l'arrêté préfectoral cadre du 4 avril 2011 modifié :</u> Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : • dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, • dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. [...]
Constats : L'inspection a constaté que le stockage de triéthylaluminium (TEAL) est désormais doté d'une rétention. L'exploitant a déclaré que la capacité maximale de stockage sur la zone est de neuf conteneurs. L'inspection a constaté la matérialisation de neuf emplacements sur le sol de la zone de stockage, qui n'étaient pas tous occupés le jour de la visite. D'après l'étiquette figurant sur les conteneurs, la capacité d'un conteneur est de 810 kg, ce qui représente environ 1 m ³ au vu de la densité à 20 °C renseignée sur la fiche de données de sécurité (FDS) du produit. La capacité minimale de rétention à mettre en œuvre d'après les dispositions de l'article 9.6.3 reprises ci-dessus est donc de 50 % de 9 m ³ soit 4,5 m ³ . L'exploitant a fourni le plan des ouvrages exécutés de

la rétention qui précise que le volume total disponible est de 6,44 m³.

La rétention est constituée de parois et caniveaux en béton, réputés étanches. Aucune incompatibilité avec ce matériau n'apparaît dans la FDS du produit.

L'exploitant a également disposé des sacs de vermiculite qui, en cas d'épandage et d'inflammation (le produit étant pyrophorique), vont fondre et libérer la vermiculite pour absorber le TEAL. Cela correspond à une recommandation de la rubrique 6.3 de la FDS du produit.

L'exploitant a également fait construire un abri au-dessus du stockage et de la rétention, permettant de conserver le produit dans un endroit à la fois sec, frais et bien ventilé, conformément aux recommandations de la rubrique 7.2 de la FDS. Cela permet notamment de minimiser la présence d'eau dans la rétention et donc le contact eau-TEAL en cas d'épandage, le produit réagissant dangereusement avec l'eau.

Le deuxième tiret de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08/12/2022 est donc respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Emplacement du stockage de TEAL et quantité maximale stockée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2011, article 10.2

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

La quantité de TEAL présente sur site est limitée à 9000 kg.

L'emplacement du stockage est suffisamment éloigné ou protégé de toute source permanente ou accidentelle de chaleur. Il est isolé des voies de circulation.

[...]

Constats :

L'inspection a constaté que la capacité maximale de stockage de TEAL est de neuf conteneurs de 810 kg soit 7 290 kg.

Le stockage est éloigné de plusieurs dizaines de mètres des sources de chaleur ou voies de circulation (à l'exception de celles desservant le stockage lui-même).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : FDS et conditions de stockage de certains produits dangereux

Référence réglementaire : Règlement européen n°1907/2006 du 18/12/2006, article 31

Thème(s) : Produits chimiques, FDS

Prescription contrôlée :

1. Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :

a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) no 1272/2008

[...]

5. La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.

6. La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes:

- 1) identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise;
- 2) identification des dangers;
- 3) composition/informations sur les composants;
- 4) premiers secours;

- 5) mesures de lutte contre l'incendie;
- 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle;
- 7) manipulation et stockage;
- 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle;
- 9) propriétés physiques et chimiques;
- 10) stabilité et réactivité;
- 11) informations toxicologiques;
- 12) informations écologiques;
- 13) considérations relatives à l'élimination;
- 14) informations relatives au transport;
- 15) informations relatives à la réglementation;
- 16) autres informations

9. La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes:

a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles;

La nouvelle version datée des informations, identifiée comme «révision: (date)», est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou le mélange au cours des douze mois précédents. Toute mise à jour après l'enregistrement comporte le numéro d'enregistrement.

Constats :

L'exploitant disposait bien des FDS de chacun des 9 produits dangereux sélectionnés par sondage. L'inspection a consulté en détails 5 des 9 FDS fournies afin de vérifier le respect des dispositions reprises ci-avant. L'ensemble des FDS consultées étaient rédigées en langue française et comportaient les 16 rubriques obligatoires.

Les informations indiquées dans la rubrique 2 (identification des dangers) des FDS consultées ont bien été retrouvées sur l'étiquetage pour 3 des 5 produits. Pour les deux autres, où des pictogrammes de danger présents sur la FDS fournie n'ont pas été retrouvés sur l'étiquetage, l'exploitant a contacté son fournisseur et a obtenu, dans les jours suivant la visite, les FDS mises à jour, dont les informations de la rubrique 2 correspondent bien à l'étiquetage observé lors de la visite.

Les principales recommandations de la rubrique 7.2 (conditions de stockage) visées par sondage sont également respectées par l'exploitant. Des précisions sont fournies en annexe confidentielle.

Observations :

Il est de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer régulièrement qu'il dispose des dernières versions des FDS des produits présents sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockages de peroxydes organiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2011, article 10.5

Thème(s) : Risques accidentels, Risque explosion

Prescription contrôlée :

Prescription contenant des informations sensibles non communicables – voir annexe confidentielle

Constats :

L'inspection a constaté que les capacités maximales de stockage de peroxydes de groupes 2 et 3 par contenant et au total sont respectées dans les deux locaux de stockage du site.

L'inspection a également constaté le respect des dispositions relatives à la maîtrise des risques technologiques visées applicables à l'un des deux locaux.

Des précisions sont fournies en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite